

SOINS HYGIÉNIQUES À PRENDRE APRÈS LA GRIPPE ESPAGNOLE

Conseils de la Commission de Conservation quant à la température artificielle à la maison—Une période critique.

A cause de l'épidémie récente de grippe espagnole, la division de l'Hygiène publique de la Commission de conservation conseille de prendre des précautions plus grandes contre les rhumes et autres affections pulmonaires durant toute l'année prochaine, pour le moins. L'expérience acquise des épidémies antérieures, notamment de celle de 1890, sert à démontrer que l'influenza, ou grippe, a la vie dure, et que de nombreuses invasions locales de l'épidémie suivent le fléau à divers intervalles irréguliers pour une période de temps considérable. De plus, les épidémies de grippe créent des conditions favorables au développement de la pneumonie et de la tuberculose. Il ne serait pas bon, va sans dire, de s'alarmer outre mesure. La peur, surtout si elle n'est que le produit de l'ignorance, pourrait même nuire aux mesures prises pour enrayer l'épidémie. Mais la crainte salutaire qui conduit à l'adoption de sages mesures de précaution et qui dissipe l'insouciance et la négligence, est pratique, utile et même nécessaire.

Dans une brochure intitulée "La tuberculose, une maladie due au manque de salubrité", publiée par la Commission de conservation, le Dr P. H. Bryce fait voir certains dangers et il indique des moyens pour améliorer des conditions qui tendent à propager non seulement la tuberculose, mais l'influenza et autres maux de même nature.

Les gens vivant dans des climats tempérés habitent nécessairement des maisons qu'il faut fermer durant la saison rigoureuse, et il leur faut établir une certaine harmonie par l'aération, qu'on pourrait appeler vraiment un climat artificiel. C'est au sujet de ce climat d'intérieur que les gens des centres civilisés doivent surtout étudier les meilleurs moyens d'établir une parfaite harmonie.

L'IMPORTANCE DE L'AIR FRAIS.

Quand le public, en général, aura appris la véritable importance de l'air frais dans les logis et les maisons de rapport, ce sera un grand progrès accompli. Le balayage hebdomadaire, et mieux encore, le grand nettoyage semi-annuel du logis, font voir, dès qu'un tapis a été battu, le nombre infini de particules qui, invisibles, s'accumulent constamment dans les maisons. Il suffit, en outre, de tenir fermée une chambre où il y a un tapis, pour constater les odeurs fortes et les effets de l'humidité dans la décomposition des matières organiques qui s'y trouvent, par l'action des microbes qui causent la décomposition. Nous croyons par là qu'une des premières mesures à prendre pour conserver la maison propre, c'est de ne rien garder sur les planchers qui puisse retenir des parcelles de matière organique et les microbes qui s'y forment, excepté ce qu'on peut enlever facilement et fréquemment pour le nettoyer au grand air. Pour ces raisons, des parquets de bois franc couverts de carpettes répondront le mieux aux besoins hygiéniques et esthétiques du logis; tandis que dans nombre de cas, comme dans les hôpitaux et les endroits de réunion publics, rien ne convient mieux que le bon linoléum moderne qu'on peut nettoyer avec un linge humide ou, encore mieux, frotter fréquemment avec un lourd tampon de feutre imbibé de paraffine dissoute dans de la térébenthine ou avec quelque autre préparation de cirage. Ce qu'on a dit à propos des tapis sur le parquet est également applicable aux épaisses ten-

tures de laine, telles que rideaux et portières.

Cependant, comme nous avons toujours dans les chambres des gens dont les chaussures et les vêtements, aussi bien que la personne même, portent des parcelles de toutes sortes de matière, en exhalent aussi d'autres pareillement par la bouche et par le nez, nous devons nous procurer quelque moyen systématique pour empêcher ces gens de polluer l'air à l'excès et les empêcher en même temps de souffrir eux-mêmes du manque d'air frais. Il est évident, naturellement, qu'il doit y avoir une certaine limite au nombre de personnes vivant dans tel espace déterminé, et l'on a adopté, sous le régime de la loi des écoles publiques, dans les pays les plus avancés, un règlement à l'effet de fournir à chaque enfant 2,000 pieds cubes d'air frais par heure. Dans une classe ordinaire, l'espace par élève est généralement mesuré par une superficie de parquet de 4 x 5 pieds dans une pièce de 12 pieds de hauteur, allouant ainsi à chacun environ 250 pieds cubes. Il s'ensuit qu'il faudra huit changements par heure pour fournir le montant d'air requis. On a aujourd'hui des appareils de chauffage par lesquels l'air frais est chauffé sur des conduits à vapeur, dans le soubassement des écoles et d'autres édifices, et transmis au moyen d'éventails, fournissant ainsi le montant d'air requis au moyen de ce qu'on est convenu d'appeler la ventilation mécanique.

AU FOYER DOMESTIQUE.

Le logis ordinaire, cependant, n'est pas généralement assujéti au montant limité de l'espace d'air ci-dessus mentionné; mais, d'un autre côté, il n'est pas, non plus, pourvu des facilités plus haut décrites pour le changement de ventilation. D'aucuns ont prétendu que, dans les climats froids du nord, il s'introduit assez d'air frais autour des fenêtres et en dessous des portes, etc., pour en fournir la quantité requise. Ceci, comme question de fait, n'est pas vrai; mais, même où de tels passages d'air existent, ils ont ce défaut constant de distribuer inégalement l'air chaud et de produire une sensation de courants d'air autour des pieds et des jambes, à cause de l'air froid près du plancher. Il faudrait donc adopter quelque moyen pour assurer l'entrée d'air réchauffé dans les pièces occupées. Naturellement, dans les maisons ordinairement chauffées par des fournaies, il est souvent possible de faire disparaître les mauvais résultats du manque de ventilation en tenant ouvertes les fenêtres des chambres à coucher la nuit, quand le corps est protégé par des couvertures suffisantes; mais il faudrait encore trouver quelque moyen pour maintenir la température intérieure à 65 ou 68 degrés F., tout en la changeant suffisamment pour conserver l'air frais et distribué également.

L'humidité de l'air intérieur est des plus importante. Si l'on considère que l'air à zéro ne peut tenir au point de saturation que 0.48 d'un grain d'eau au pied cube et que l'on constate que cet air extérieur chauffé à 70° F. tiendra approximativement sept grains d'eau, on voit aussitôt le résultat de chauffer l'air extérieur sans un supplément d'humidité. En pratique, il est démontré que cet air intérieur dans une maison d'habitation ordinaire n'a pas plus de 25 pour 100 d'humidité relative, avec la conséquence qu'il abstrait l'humidité des meubles, des murs et des corps des personnes qui y vivent, créant dans tous une sensation de froid due à la perte insensible de l'humidité du corps par l'évaporation, exigeant ainsi une température de 70° à 75° F. pour maintenir le confort. Pour prévenir d'aussi sérieuses déficiences dans l'air intérieur, il est possible, partout où l'on se sert d'air chaud, d'eau chaude ou de vapeur au logis, de fournir une quantité constante de vapeur au moyen d'un vaisseau en métal placé au-dessus du feu de la fournaise, l'eau étant de même

fournie automatiquement à l'évaporateur à même l'aqueduc de la cité.

DISTRIBUTION UNIFORME.

Réalisant les défauts et le coût des méthodes adoptées dans les écoles et autres lieux de réunion pour fournir assez d'air frais à distribution uniforme, on a fait récemment des expériences tendant à démontrer que le montant d'acide carbonique dans l'air d'une pièce sorti des poumons des individus présents n'est pas en soi délétère; mais que la point essentiel est d'avoir l'air qui entoure l'individu, dont la température corporelle est de 98.4° F., constamment remplacé; ou, en d'autres mots, qu'on peut répondre pratiquement à tous les besoins de ventilation, tant que l'air d'une pièce est tenu en mouvement. Bien qu'il soit vrai que la circulation de l'air dans les chambres est très désirable et nécessaire, les faits ci-mentionnés semblent démontrer la nécessité de fournir aux gens obligés à garder le logis un approvisionnement régulier d'air frais chauffé, s'ils veulent conserver leur santé et réduire le danger de la contagion de la part des tuberculeux qui vivent chez eux.

Adjudication de contrat pour un hôpital.

L'entreprise suivante a été accordée par arrêté ministériel pour Burlington, Ont. (hôpital militaire).—Construction d'une salle de traitement réel. Entrepreneurs: Pigott-Healy Construction Co., de Hamilton, Ont. Arrêté en conseil en date du 10 décembre 1918.

Importations de prunes.

La Commission des vivres du Canada a fait des arrangements en vertu desquels on pourra maintenant importer des prunes séchées des États-Unis au Canada, dimensions 90 et plus. Les demandes d'importation devront être faites au département des Importations et des Exportations de la Commission des vivres du Canada de la manière ordinaire.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL DU CANADA.

Les commissaires du Service Civil donnent par le présent avis que des demandes seront reçues de la part de personnes capables de remplir les positions suivantes au service civil du Canada:

1. Un officier médical pour la protection de la quarantaine de l'île du Prince-Édouard, ministère de l'Immigration et de la Colonisation, avec traitement de \$1,500 par année. Le devoir de cet officier sera de visiter les navires étrangers entrant dans son port, en plus de faire l'inspection à Port Borden, des arrivées par le convoi du bac venant de la terre ferme. Les aspirants doivent être des membres en règle de la profession médicale. La personne nommée devra demeurer à Charlottetown.
2. Un ingénieur en hydrométrie dans la division de l'Irrigation à Calgary, ministère de l'Intérieur, à un traitement de \$1,500 par année. Les aspirants doivent être également gradués en science d'une université reconnue, ou posséder un grade de l'une des institutions mentionnées plus bas, ou encore, avoir assez d'expérience pratique pour assurer une connaissance avancée du génie.

Institut des Ingénieurs du Canada.
Institut anglais des Ingénieurs civils.
Société américaine des Ingénieurs civils.

Les aspirants doivent avoir au moins un an d'expérience de campagne dans les travaux hydrométriques.

3. Un aide dans la division des Cinémas du bureau de publicité et des expositions, ministère du Commerce, à un traitement de \$75 par mois. Préférence sera donnée aux aspirants connaissant la photographie.

Les formulaires de demandes, dûment remplis, doivent parvenir au bureau de la Commission du Service Civil pas plus tard que le 10 janvier. On peut obtenir ces formulaires du secrétaire de la commission à Ottawa.

Par ordre de la Commission,
WM. FORAN,
Secrétaire.

Ottawa, le 12 décembre 1918.

LA COMMISSION DES VIVRES

Les règlements de la Commission mieux observés en novembre.

Durant le mois de novembre on a pris un grand nombre de poursuites pour des infractions aux ordonnances de la Commission des vivres. Il sera intéressant de constater qu'il y a un bien moins grand nombre de cas nécessitant la suspension des permis par la Commission, que dans le mois précédent. Cet état de choses indique une coopération plus énergique des autorités municipales dans le travail de contrôle des vivres. Les cas suivants furent les principaux:

On fit des investigations dans vingt-cinq cas dans la province d'Alberta.

La Jansen Trading Company, de Jansen, Saskatchewan, a vendu de la farine sans vendre de succédanés et a été condamnée à \$100 d'amende.

Une amende semblable pour la même offense fut imposée à Steve Hyt, du Commercial Café, de Lethbridge.

P. Russell et W. N. Birkett, pour avoir vendu des fruits sans permis, furent condamnés à \$100 d'amende.

A. A. Nicas et G. Gavros, propriétaires d'un café à Lethbridge, Alta, furent condamnés à \$100 d'amende pour avoir vendu des beignets.

Julius Hiebert, de Chaplin, Sask., qui avait emmagasiné douze sacs de farine, a été condamné à \$100 d'amende. Les sacs de farine furent confisqués.

Bert Elsley, de Chaplin, qui avait en sa possession 100 livres de sucre en plus du montant permis, fut condamné à \$100 d'amende.

Peter Heibert, qui avait une réserve de 200 livres de farine et de 100 livres de sucre, fut obligé de payer deux amendes de \$100 chacune.

Henry J. Sawatzky, aussi de Chaplin, Sask., qui avait mis en réserve dix-neuf sacs de farine en plus du montant permis, fut condamné à \$100 d'amende, et la farine fut confisquée.

M. F. W. Mossop, inspecteur des hôtels pour la Commission des vivres, établit la preuve d'une accusation du même genre contre A. Nicas, attaché au White-Lunch, à Lethbridge, et une amende de \$100 fut aussi imposée.

On constata que John Alexen, de Wawaw, Sask., avait en sa possession dans sa maison pas moins de 3,400 livres de farine. C'était un grave cas d'accumulation. La farine fut confisquée et Alexen condamné à \$200 d'amende et les frais.

P. Workenteen, d'Aberdeen, Sask., avait accumulé neuf sacs de farine et fut condamné à \$100 d'amende; Steven Schoeder, d'Aberdeen, avait accumulé cinq sacs de farine et dut payer \$100 d'amende; Baron Avries, de Ceylon, Sask., qui avait accumulé de la farine, dut payer \$100 d'amende.

Le chef de police Nesbitt a fait la saisie de cinq sacs de sucre de canne et de trois sacs de farine à la résidence de Mme Etta McIlroy, de Kingston, Ont., et elle dut payer \$100 d'amende. Le sucre et la farine furent vendus sur l'ordre de la police.

Il y eut trente poursuites à Calgary seulement, les principaux coupables furent Henry N. Simpson qui, pour avoir servi du bœuf à d'autres repas qu'à celui du soir, fut condamné à \$100 d'amende. J. A. Longden et Jim Fong qui, pour avoir vendu de la farine sans succédanés, furent condamnés à \$100 d'amende chacun.

George Lachensky, de Regina, propriétaire d'une salle à manger, n'avait pas de permis et, bien plus, méconnaissait les règlements en mettant sur les tables des sucriers dans lesquels les clients se servaient eux-mêmes. Il fut condamné à \$100 d'amende sur les deux accusations.

A. Onischenko, qui n'avait pas de permis pour vendre des fruits, \$100 d'amende; James Marles, pour avoir vendu de la farine sans succédanés, \$100 d'amende; Quon Gart, qui avait servi du pain ne contenant pas de succédanés, dans son restaurant à Strathmore, Alta, a été condamné à \$100 d'amende. Ce dernier demanda un appel.